

SÉANCE RÉGULIÈRE DU 9 FÉVRIER 2015

PROCÈS-VERBAL de la séance régulière du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Malo tenue au lieu ordinaire des délibérations du conseil ce lundi, 9 février 2015, à compter de 20 h, à laquelle sont présents, outre Son Honneur le Maire, monsieur Jacques Madore, les conseillers suivants :

| | |
|--------------------|---------|
| Benoit Roy | siège 1 |
| Christine Riendeau | siège 2 |
| René Morier | siège 3 |
| Vincent Tremblay | siège 4 |
| Robert Fontaine | siège 5 |
| Marc Fontaine | siège 6 |

tous formant quorum sous la présidence du maire

Madame Édith Rouleau, directrice générale et secrétaire-trésorière, est aussi présente.

L'assemblée publique de consultation pour modifier le règlement de zonage et de lotissement a eu lieu à partir de 19 h, à la salle du Conseil municipal. Aucun-e citoyen-ne n'était présent-e.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE PAR LE MAIRE

Son Honneur le Maire déclare la séance ouverte à 20 h et il souhaite la bienvenue à tout le monde.

2. ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR

Le Maire fait la lecture de l'ordre du jour remis au début de la séance du Conseil municipal.

Résolution 2015-02-26

Il est proposé par le conseiller Benoit Roy,
appuyé par la conseillère Christine Riendeau,

D'accepter l'ordre du jour tel que présenté en laissant le point 16 «Varia» ouvert.

1. **Ouverture de la séance par le Maire;**
2. **Acceptation de l'ordre du jour;**
3. **Adoption du procès-verbal du 12 janvier 2015;**
4. **Période de questions réservée au public;**
5. **Inspecteur en bâtiment et en environnement;**
6. **Chargée de projets;**
7. **Nouveau secteur résidentiel :**
 - 7.1 **Second projet de règlement 392-2015 de zonage**
 - 7.2 **Second projet de règlement 393-2015 de lotissement;**
8. **Fauchage des chemins par les Entreprises Claude Montminy;**
9. **Les dépenses de l'Âge d'Or;**
10. **CCU :**
 - 10.1 **Nomination du président**
 - 10.2 **Remplacement d'un membre**
11. **Liste des remplaçants de la voirie;**
12. **Chemins Cyrille-Fauteux et Champeau;**

- 13. Paiement des comptes :
 - 13.1 Comptes payés
 - 13.2 Comptes à payer
- 14. Bordereau de correspondance;
- 15. Rapports :
 - 15.1 Maire
 - 15.2 Conseillers
 - 15.3 Directrice générale
- 16. Varia;
- 17. Évaluation de la rencontre;
- 18. Levée de la séance.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 12 JANVIER 2015

Résolution 2015-02-27

Il est proposé par le conseiller Marc Fontaine,
appuyé par le conseiller Vincent Tremblay,

D'accepter le procès-verbal de la séance régulière du 12 janvier 2015 tel que présenté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

4. PÉRIODE DE QUESTIONS RÉSERVÉE AU PUBLIC

Aucun-e citoyen-ne n'est présent-e parmi l'assistance.

5. INSPECTEUR EN BÂTIMENT ET EN ENVIRONNEMENT

ATTENDU QUE monsieur Gabriel Gagné et Nadia Marquis ont déposé une demande s'adressant à la CPTAQ;

ATTENDU QUE le projet est conforme au règlement de zonage.

Résolution 2015-02-28

Il est proposé par le conseiller Robert Fontaine,
appuyé par le conseiller Marc Fontaine,

QUE le Conseil municipal n'a pas d'objection à la demande du citoyen auprès de la Commission de la Protection du Territoire Agricole du Québec (CPTAQ) pour le projet suivant :

| | |
|-------------------------|---|
| Demandeur : | Gabriel Gagné et Nadia Marquis; |
| Emplacement : | partie du lot cinq A (Partie 5A) du Rang 5, Canton d'Auckland à Saint-Malo; |
| Superficie visée : | 152.0 m ² ; |
| Description du projet : | le demandeur désire obtenir le droit d'acquérir la parcelle de terrain visée par la demande de son voisin, afin de régulariser la situation d'empiètement du garage. La parcelle visée a toujours été utilisée par l'ancien propriétaire et ce dernier s'est engagé lors de la vente de sa propriété résidentielle à faire régulariser la situation. Le voisin et le propriétaire actuel est intervenu à l'acte de vente et s'est engagé à céder cette parcelle gratuitement sur autorisation de la Commission. |

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

6. CHARGÉE DE PROJETS

Aucun dossier n'a été présenté au Conseil municipal par la chargée de projets.

7. NOUVEAU SECTEUR RÉSIDENTIEL :

7.1 **Second projet de règlement numéro 392-2015 modifiant le règlement de zonage numéro 356-2010 afin d'ajouter une zone et d'établir les normes applicables à celle-ci**

Résolution 2015-02-29

| | |
|------------------------|--|
| CONSIDÉRANT QUE | le conseil de la municipalité de Saint-Malo juge à propos de modifier son règlement de zonage numéro 356-2010 afin d'ajouter une zone et d'établir les normes applicables à celle-ci; |
| CONSIDÉRANT QU' | en vertu de la <i>Loi sur l'aménagement et l'urbanisme</i> (L.R.Q., c. A-19.1), le conseil de la municipalité peut modifier son règlement de zonage; |
| CONSIDÉRANT QU' | un avis de motion a été donné à la séance du 12 janvier 2015; |
| CONSIDÉRANT QU' | un projet de règlement a été adopté le 12 janvier 2015; |
| CONSIDÉRANT QUE | le conseil juge à propos de corrigé une erreur s'étant glissée par le passé dans les grilles des spécifications; |
| CONSIDÉRANT QU' | une assemblée de consultation publique s'est tenue le 9 février 2015; |
| ATTENDU QU' | une copie du présent second projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture; |
| EN CONSÉQUENCE | |

il est proposé par le conseiller Vincent Tremblay,
appuyé par la conseillère Christine Riendeau

ET RÉSOLU d'adopter le présent projet de règlement numéro 392-2015, et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le présent règlement porte le numéro 392-2015 et s'intitule «*Second projet de règlement modifiant le règlement de zonage numéro 356-2010 afin d'ajouter une zone et d'établir les normes applicables à celle-ci*».

ARTICLE 3

Il est ajouté, après l'article 5.2.7 portant le titre «*Façade principale obligatoire* » et concernant les bâtiments principaux, l'article 5.2.8 comme suit :

« 5.2.8 Disposition particulière à la zone Ra-6

Dans la zone Ra-6, le toit des bâtiments principaux doit comporter au minimum deux versants et avoir une pente minimale de 8 :12.»

ARTICLE 4

Il est ajouté, après l'article 5.3.1.4 portant le titre «*norme d'implantation générale* » et concernant les bâtiments accessoires, l'article 5.3.1.5 comme suit :

« 5.3.1.5 Disposition particulière à la zone Ra-6

Un bâtiment accessoire attaché au bâtiment principal ayant une façade sur la rue devra représenter maximum 40% de la façade du bâtiment principal excluant le bâtiment accessoire attaché.» »

ARTICLE 5

Il est ajouté, après l'article 5.4.4 portant le titre « revêtement extérieur », l'article 5.4.4.1 comme suit :

« 5.4.4.1 Disposition particulière à la zone Ra-6

Nonobstant les dispositions de l'article 5.4.4, l'emploi des matériaux ci-après énoncés est prohibé pour le revêtement extérieur de tout bâtiment :

- 1° La tôle décorative à l'exception de la toiture;*
- 2° Le déclin de vinyle blanc;*
- 3° La brique ou la pierre de couleur autre que rouge ou neutre.*

ARTICLE 6

Il est ajouté, à la fin de l'article 7.2.1 portant le titre « usages et constructions permis dans la cour avant » un deuxième alinéa comme suit :

« Nonobstant ce qui précède, dans la zone Ra-6, les clôtures, murets et haies sont prohibés en cour avant à l'exception de celles parallèles à la ligne latéral de lot. »

ARTICLE 7

Il est ajouté, à la fin de l'article 12.4.1 portant le titre « clôtures » et concernant les matériaux de celles-ci, un deuxième alinéa pour se lire comme suit :

« Nonobstant ce qui précède, dans la zone Ra-6, les clôtures en acier à mailles de type « frost » sont prohibées. »

ARTICLE 8

Il est ajouté, après l'article 15.9 portant le titre « dispositions relatives à la plantation d'arbres », l'article 15.10 pour se lire comme suit :

« 15.10 Plantation d'arbres et d'arbustes obligatoire

Pour toute nouvelle construction principale, le propriétaire doit procéder à la plantation d'arbres et d'arbustes, dans les parties ne servant pas à des aménagements pavés ou construits, dans les trois (3) mois, excluant la période de gel, suivant la fin des travaux de construction, aux conditions suivantes :

Obligation de planter un (1) arbre en cours avant par 300 m² pour les usages résidentiels et institutionnels;

Ces obligations de plantation d'arbres ne s'appliquent pas si le terrain est déjà boisé, soit avec un (1) arbre par soixante-quinze (75) m² minimum dans les espaces prévus au paragraphe 1 de l'alinéa précédent. »

ARTICLE 9

Il est ajouté, après l'article 16.3.4 portant le titre « géométrie » et concernant les entrées résidentielles, l'article 16.3.5 pour se lire comme suit :

« 16.3.5 Revêtement

Toute nouvelle entrée résidentielle devra être recouverte lors de la construction de la résidence principale d'un matériau de manière à éviter la formation de boue. »

ARTICLE 10

Il est ajouté, après l'article 8.9.3 portant le titre « aménagement d'une zone tampon » et concernant les chenil, les articles 9.1 et suivant pour se lire comme suit :

« 9.1 SYSTEMES EXTERIEURS DE CHAUFFAGE A COMBUSTION

9.1.1 Généralité

L'implantation d'un système extérieur de chauffage à combustion d'un bâtiment principal ou accessoire est permise partout à l'extérieur du périmètre d'urbanisation.

9.1.2 Implantation

Dans les zones permises, l'implantation d'un système extérieur de chauffage est permise aux conditions suivantes :

- 1° L'implantation est permise en cour arrière ou en cour latérale selon la direction des vents dominants, de façon à éviter la fumée vers le bâtiment du propriétaire et/ou les bâtiments voisins;*
- 2° Le système extérieur de chauffage doit être situé à 3 mètres des lignes de lots;*
- 3° Le système extérieur de chauffage doit être situé à 7,60 mètres de tout bâtiment sur le même terrain;*
- 4° Le système extérieur de chauffage doit être alimenté uniquement par du bois de chauffage. Les déchets, les animaux morts, les résidus de plastique, papier goudronné, pneu, solvant ou autres déchets et/ou produits de même nature ne peuvent servir en aucun cas à alimenter le système extérieur de chauffage;*
- 5° Le système extérieur de chauffage doit être installé à au moins 30 mètres de toute résidence voisine;*
- 6° Si un système extérieur de chauffage est installé entre 30 mètres et 90 mètres d'une résidence voisine, celui-ci doit posséder une cheminée dont la hauteur dépasse de 60 centimètres le toit de ladite résidence voisine;*
- 7° La canalisation entre le système extérieur de chauffage et le bâtiment doit se faire de façon souterraine sous la surface du gel;*
- 8° Seul un système extérieur de chauffage homologué ACNOR (CSA) est permis;*
- 9° Le certificat doit attester que le taux d'émission de particules fines dans l'atmosphère n'excède pas 4,5 g/heure;*
- 10° Le système extérieur de chauffage ainsi que sa cheminée doivent être maintenus en bon état tout au long de la durée de vie du système.*

9.1.3 Démantèlement

Tout système extérieur de chauffage, brisé ou mis en arrêt de fonctionnement pour toute autre raison pendant plus de 12 mois, doit être réparé ou remis en fonction, ou à défaut de quoi, doit être démantelés dans les 12 mois qui suit son arrêt de fonctionnement.

Dans le cas du démantèlement, aucun vestige, débris, fondation ou autre partie du système extérieur de chauffage extérieur ne peut être laissé sur place. Aucun accessoire du système extérieur de chauffage, par exemple les fils inutiles, ne peut être laissé sur place. Toutefois, la partie des fondations en béton située sous le niveau moyen du sol peut exceptionnellement être laissée sur place si cette partie est non apparente et recouverte de sol végétal et de végétation. Le terrain doit visuellement être remis en état par le propriétaire. »

ARTICLE 11

Il est ajouté, après l'article 23.3 portant le titre « distances séparatrices pour le stockage temporaire de MRF » , le chapitre 24 : Projets intégrés pour se lire comme suit :

24.1 Projet intégré d'habitation

24.1.1 Généralités

Aux fins du présent règlement, un projet intégré d'habitation est un regroupement sur un même terrain initial, de 2 ou plusieurs bâtiments résidentiels, ayant en commun certaines utilisations comme des espaces de circulation (allée véhiculaire privée), de stationnement, des équipements récréatifs, des aires communes naturelles ou à usage récréatif.

Les projets intégrés d'habitation sont autorisés à certaines conditions dans la zone Ra-6

24.1.2 Normes et conditions

- 1° seuls sont autorisés les usages du groupe résidentiel (art. 22.4) permis à la grille des spécifications du règlement de zonage;*
- 2° les marges prévues à la grille des spécifications doivent être appliquées pour l'ensemble du projet intégré et non pas pour chaque logement ou bâtiment;*
- 3° tout bâtiment doit être construit à une distance d'au moins 3 mètres de toute allée véhiculaire privée;*
- 4° la distance minimale entre les bâtiments à l'intérieur du projet d'ensemble est de 4 mètres;*
- 5° le nombre minimal de cases de stationnement est fixé à 1,5 par unité d'habitation. Celles-ci peuvent être situées dans les aménagements ou structures communautaires;*

- 6° les allées véhiculaires privées à l'intérieur d'un ensemble intégré d'habitation doivent avoir une surface de roulement d'au moins 6 mètres de largeur. Dans tous les cas, les allées véhiculaires privées doivent permettre un accès aux véhicules d'urgence sur le site et faciliter les manœuvres nécessaires;
- 7° le rayon de virage minimal des allées véhiculaires privées est fixé à 5 mètres;
- 8° des sentiers piétonniers doivent être aménagés, pour permettre d'accéder aux aires communes, aux aires de stationnement, aux allées véhiculaires privées et aux voies publiques;
- 9° les transformateurs et autres équipements similaires, installés au niveau du sol, doivent être incorporés dans des structures, dont les matériaux s'apparentent à ceux des bâtiments principaux et/ou agrémentés et dissimulés par des aménagements paysagers;
- 10° une superficie minimale de 25% du terrain doit être conservée à l'état naturel ou paysagée et être située dans un espace commun et sur un lot indivis. L'espace prévu pour les stationnements, les allées véhiculaires, les puits et les installations septiques ne sont pas comptabilisés;
- 11° l'aménagement de puits, d'installations septiques et de stationnement commun doit être privilégié;
- 12° une seule piscine est autorisée pour un projet intégré d'habitation. Cette piscine doit être mise en commun et située sur le lot indivis;
- 13° un seul bâtiment communautaire est autorisé par projet intégré d'habitation, conformément aux dispositions suivantes :
 - a) superficie totale maximale du bâtiment : 200 mètres carrés. Dans le cas où le bâtiment abrite une piscine intérieure, la superficie maximale autorisée est fixée à 300 mètres carrés;
 - b) hauteur maximale autorisée : 1 étage;
 - c) le bâtiment doit respecter les mêmes marges de recul qu'un bâtiment principal;
 - d) l'architecture et les matériaux de revêtement extérieur de ce bâtiment doivent s'harmoniser au bâtiment principal;
 - e) l'aménagement d'un logement ou d'une chambre à coucher est interdit dans un bâtiment communautaire.
- 14° un maximum de 40% de la superficie du terrain peut être occupé par des bâtiments principaux;
- 15° les bâtiments accessoires sont autorisés au nombre d'un par bâtiment principal et selon les conditions suivantes :
 - a) être situé sur le même lot que le bâtiment principal qu'il dessert;
 - b) superficie maximale de 10 mètres carrés par logement sans jamais dépasser la superficie au sol du bâtiment principal;
 - c) Respecter les articles 5.3.1.1, 5.3.1.3, 5.3.1.4 du présent règlement.
- 16° Le promoteur du projet d'ensemble doit prévoir les servitudes, ententes ou droits de passage si nécessaire au divers bâtiment, lesquels doivent être enregistrés comme servitudes perpétuelles;
- 17° Un seul bâtiment principal peut être construit par lot distinct;
- 18° Le terrain du projet intégré doit respecter les normes relatives aux dimensions et à la superficie de terrain minimales prévues au règlement de lotissement. Les normes relatives aux dimensions et à la superficie s'appliquent pour l'ensemble du terrain sur lequel sont érigés des bâtiments en projet intégré et non pour chaque unité d'habitation.

24.1.3 Dispositions non applicables

Dans le cas d'un projet intégré d'habitation, les dispositions réglementaires suivantes ne s'appliquent pas :

- 19° L'obligation d'un bâtiment principal par terrain;
- 20° L'obligation d'être adjacent à une rue : dans ce cas, un des lots communs doit être adjacent à une rue et tous les lots comprenant des bâtiments principaux doivent être adjacents à un lot commun;
- 21° L'article 5.3.1.2 concernant les dimensions et le nombre de bâtiments accessoires. »

ARTICLE 12

Le règlement de zonage est modifié par l'ajout à l'annexe C, nommée « grille des spécifications », de la colonne correspondante à la nouvelle zone Ra-6 comme suit :

| <u>SPÉCIFICATIONS</u> | | | <u>ZONE</u> <u>S</u> | | |
|--|-------------|---|---------------------------------------|---|---|
| USAGES | | | | | |
| GROUPES | Art. | CLASSES OU SOUS-CLASSES | | | |
| | | Unifamiliale | x | x | x |
| | | Bifamiliale | | | x |
| | | Trifamiliale | | | |
| | | Multifamiliale 4 à 6 logements | | | |
| | | Parc de maisons mobiles | | | |
| | | Communautaire | x | | x |
| | | Service personnel, professionnel ou artisanal | x | x | x |
| | | Micro-industrie artisanale | x | x | x |
| | | Logement multigénérationnel | x | x | x |
| COMMERCIAL | | Vente au détail | | | |
| | | Vente en gros ou au détail de grande surface | | | |
| | | Commerce contraignant | | | |
| | | Commerce et service reliés aux véhicules moteurs | | | |
| | | Commerce de service | | | |
| | | Hébergement | | | |
| | | Restauration | | | |
| | | Bar et discothèque | | | |
| | | Culture et divertissement | | | |
| | | Salle de jeux | | | |
| RÉCRÉATION | | Activité récréative extensive | | | |
| | | Activité récréative extensive de type linéaire | x | x | x |
| | | Activité récréative intensive extérieure | | | |
| | | Activité récréative intensive intérieure | | | |
| PUBLIC | | Service administratif | x | x | |
| | | Parc et équipement public à accès illimité | x | x | x |
| | | Centre d'enseignement général | | | |
| | | Récupération des matières résiduelles | | | |
| | | Centre de la petite enfance | x | x | x |
| | | Service de santé | | | |
| | | Lieux de culte | | | |
| | | Service d'utilité publique | | | |
| INDUSTRIEL | | Industrie légère | | | |
| | | Industrie de faible contrainte | | | |
| | | Industrie reliée à l'agriculture | | | |
| | | Entreposage extérieur | | | |
| | | Dépôt de fondant ou d'abrasif | | | |
| | | Extraction | | | |
| AGRICOLE | | Ferme sans élevage | | | |
| | | Ferme d'élevage sans restriction | | | |
| | | Ferme d'élevage avec restriction | | | |
| | | Chenil | | | |
| | | Abri sommaire en milieu boisé | | | |
| | | Kiosque temporaire de vente de produits agricoles | | | |
| MIXTE | | Usage mixte | | | |
| <u>CONSTRUCTIONS OU USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS</u> | | | | | |
| Les cours de ferrailles et de rebuts, et les entrepôts de déchets toxiques | | | x | x | x |
| Maisons mobiles et roulottes | | | x | x | x |
| Constructions ou usages spécifiquement autorisés : | | | | | |
| Gîte du passant | | | x | x | |

| NORMES APPLICABLES AU BÂTIMENT PRINCIPAL | | | | | |
|--|---|-----------|-----|-----|-----|
| STRUCTURE DU BÂTIMENT | Isolée | | x | x | x |
| | Jumelée | | | | |
| | En rangée | | | | |
| IMPLANTATION | Marge de recul avant (m) | Min. | 7,5 | 7,5 | 7,5 |
| | Marge de recul par rapport à la route 253 (m) | Min. | - | - | - |
| | Marge de recul arrière (m) | Min. | 3 | 3 | 3 |
| | Marge de recul latérale (m) | Min. | 2 | 2 | 2 |
| | Somme des marges de recul latérales (m) | Min. | 6 | 6 | 6 |
| Bâtiment | Hauteur hors-sol (étage) | Min./max. | 1/2 | 1/2 | 1/2 |
| | Façade (m) | Min. | 7 | 7 | 9 |
| | Profondeur (m) | Min. | 7 | 7 | 8 |
| | Superficie d'implantation (m ²) | Min. | 49 | 49 | 83 |
| Rapport | Pourcentage d'occupation du sol (%) | Max. | 30 | 30 | 30 |
| Autres normes | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |

NOTES :

ARTICLE 13

Le règlement de zonage est modifié par la correction à l'annexe C, nommée « grille des spécifications », de la ligne correspondant à la hauteur hors-sol en étages pour se lire « ½ » plutôt que « 2 » pour les zones Ra-1, Ra-2 et Ra-3

ARTICLE 14

Le règlement de zonage est modifié par la modification du plan de zonage afin de créer la zone Ra-6 à même la zone Ra-4.

ARTICLE 15

Le plan de zonage de la municipalité est remplacé par l'annexe A du présent règlement.

ARTICLE 16

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

M. JACQUES MADORE,
MAIRE

MME ÉDITH ROULEAU
SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

7.2 Second projet de règlement numéro 393-2015 modifiant le règlement de lotissement numéro 357-2010 afin d'ajouter une zone et d'établir les normes applicables à celle-ci

Résolution 2015-02-30

CONSIDÉRANT QUE le règlement 356-2010 a été modifié afin d'ajouter une zone;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la municipalité de Saint-Malo a adopté un règlement de lotissement 357-2010 pour l'ensemble de son territoire;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), le conseil de la municipalité peut modifier son règlement de lotissement numéro 357-2010;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), article 124, le processus de modification réglementaire doit débiter par l'adoption d'un projet de règlement modificateur;

- CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion a été donné à la séance du conseil tenue le 12 janvier 2015;
- CONSIDÉRANT QU'** un projet de règlement a été adopté le 12 janvier 2015;
- CONSIDÉRANT QU'** une consultation publique s'est tenue le 9 février 2015;
- ATTENDU QU'** une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE

il est proposé par le conseiller Marc Fontaine,
appuyé par le conseiller René Morier,

ET RÉSOLU d'adopter le présent projet de règlement numéro 393-2015, et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit :

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2

Le présent règlement porte le numéro 393-2015 et s'intitule «*Second projet de règlement numéro 393-2015 modifiant le règlement de lotissement numéro 357-2010 afin d'ajouter une zone et d'établir les normes applicables à celle-ci*».

Article 3

Le règlement de lotissement est modifié par l'ajout à l'annexe A nommée «*grille des spécifications*» de la colonne correspondant à la zone Ra-6 comme suit :

| Superficie et dimensions minimales des lots | Zones | | |
|--|--------------|-------------|-------------|
| | Ra-4 | Ra-5 | Ra-6 |
| Lot desservi | | | |
| Général | | | |
| Superficie (m ²) | 557 | 557 | 557 |
| Largeur (m) | 18 | 18 | 18 |
| Profondeur (m) | 30,5 | 30,5 | 30,5 |
| Lot situé à moins de 100 m d'un cours d'eau | | | |
| Superficie (m ²) | | | |
| Largeur (m) | | | |
| Largeur sur la ligne face à un cours d'eau (m) | | | |
| Profondeur moyenne d'un lot riverain (m) (1) | 45 | 45 | 45 |
| Profondeur moyenne d'un lot non riverain (m) | 30 | 30 | 30 |
| Lot situé le long de la route 253 | | | |
| Superficie (m ²) | | | |
| Largeur (m) | | | |
| Profondeur (m) | | | |
| Lot partiellement desservi | | | |
| Général | | | |
| Superficie (m ²) | 1 500 | 1 500 | 1 500 |
| Largeur (m) | 25 | 25 | 25 |
| Profondeur (m) | | | |
| Lot situé à moins de 100 m d'un cours d'eau | | | |
| Superficie (m ²) | 2 000 | 2 000 | 2 000 |
| Largeur (m) | 25 | 25 | 25 |
| Largeur sur la ligne face à un cours d'eau (m) | 30 | 30 | 30 |
| Profondeur moyenne d'un lot riverain (m) (1) | 75 | 75 | 75 |
| Profondeur moyenne d'un lot non riverain (m) | 50 | 50 | 50 |
| Lot situé le long de la route 253 | | | |
| Superficie (m ²) | | | |
| Largeur (m) | | | |
| Profondeur (m) | | | |

| | | | |
|--|-------|-------|-------|
| Lot non desservi | | | |
| Général | | | |
| Superficie (m ²) | 3 000 | 3 000 | 3 000 |
| Largeur (m) | 50 | 50 | 50 |
| Profondeur moyenne (m) | 60 | 60 | 60 |
| Lot situé à moins de 100 m d'un cours d'eau | | | |
| Superficie (m ²) | 4 000 | 4 000 | 4 000 |
| Largeur (m) | 50 | 50 | 50 |
| Largeur sur la ligne face à un cours d'eau (m) | 30 | 30 | 30 |
| Profondeur moyenne d'un lot riverain (m) (1) | 75 | 75 | 75 |
| Profondeur moyenne d'un lot non riverain (m) | 50 | 50 | 50 |
| Lot situé le long de la route 253 | | | |
| Superficie (m ²) | | | |
| Largeur (m) | | | |
| Profondeur (m) | | | |

Note 1 : La profondeur peut être réduite à 30 m pour un terrain enclavé entre la rive et une rue existante au 22 juin 2000 (art. 5.2.1).

»

Article 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

M. JACQUES MADORE,
MAIRE

MME. ÉDITH ROULEAU
SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE

8. FAUCHAGE DES CHEMINS PAR LES ENTREPRISES CLAUDE MONTMINY

ATTENDU QUE les abords routiers doivent être fauchés pour aider à la visibilité;

ATTENDU QUE les abords routiers nécessitent d'être fauchés complètement une année sur deux;

ATTENDU QUE monsieur François Duquette de *Travaux Légers* a fait l'entretien sommaire sur le bord des routes l'année passée;

Résolution 2015-02-31

Il est proposé par le conseiller Robert Fontaine,
appuyé par le conseiller Marc Fontaine,

QUE monsieur Claude Montminy pour *Les Ent. Claude Montminy* sera demandé afin de couper la végétation en profondeur sur le bord des routes pour l'année 2015.

QUE *Les Entreprises Claude Montminy* soit engagé pour l'année 2015 afin de faucher les abords de chemin au tarif de 125 \$ l'heure.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

9. LES DÉPENSES DE L'ÂGE D'OR

Madame Édith Rouleau, directrice générale et secrétaire-trésorière dépose les revenus et les dépenses d'opération de la salle de l'Âge d'Or.

10. CCU :

10.1 Nomination d'un président

ATTENDU QU' en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), la municipalité de Saint-Malo s'est dotée d'un comité consultatif d'urbanisme (CCU) en adoptant le Règlement 281-2002 **RÈGLEMENT CONSTITUANT UN COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME;**

ATTENDU QUE selon le Règlement 281-2002 **RÈGLEMENT CONSTITUANT UN COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME**, le Conseil doit nommer au début de chaque année son président;

ATTENDU QU' au point 16 du règlement 281-2002, les membres du comité font la suggestion au conseil municipal pour le choix du président du CCU;

ATTENDU QUE monsieur Germain Fontaine a donné sa démission au conseil municipal à la dernière réunion comme président et membre du CCU;

ATTENDU QU' à la suite de la recommandation du CCU, le Conseil nomme un nouveau président du CCU pendant la séance municipale;

Résolution 2015-02-32

Il est proposé par le conseiller Marc Fontaine,
appuyé par la conseillère Christine Riendeau,

D'accepter la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme (C. C. U.) afin de nommer monsieur Jacques Madore président pour l'année 2015.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

10.2 Remplacement d'un membre

ATTENDU QUE selon le règlement 281-2002 constituant le comité consultatif d'urbanisme (C. C. U.), la durée du mandat de chacun des membres est de deux ans;

ATTENDU QUE monsieur Germain Fontaine a remis sa démission de son poste réservé au public avant la fin de son mandat;

ATTENDU QUE monsieur Patrick Tobin s'est dit intéressé à remplacer monsieur Noël Robert à ce poste;

Résolution 2015-02-33

Il est proposé par le conseiller Benoit Roy,
appuyé par le conseiller René Morier,

DE nommer monsieur Patrick Tobin au poste vacant réservé au public du C. C. U. (Comité consultatif d'urbanisme).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

11. LISTE DES REMPLAÇANTS DE LA VOIRIE

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Malo a une liste de remplaçants pour les conducteurs de chasse-neige de la voirie municipale;

ATTENDU QUE monsieur Michel Laliberté s'est dit intéressé à ajouter son nom sur la liste des remplaçants;

Résolution 2015-02-34

Il est proposé par le conseiller Robert Fontaine,
appuyé par le conseiller Marc Fontaine,

D'ajouter monsieur Michel Laliberté sur la liste des remplaçants comme conducteur du chasse-neige pour la voirie de la municipalité de Saint-Malo.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

12. CHEMINS CYRILLE-FAUTEUX ET CHAMPEAU

Des renseignements seront demandés à la MRC de Coaticook pour les chemins Cyrille-Fauteux et Champeau.

13. PAIEMENT DES COMPTES

13.1 Comptes payés

ATTENDU QUE le Conseil de la municipalité de Saint-Malo prend en compte la liste qui lui a été présentée pour le paiement des comptes, d'un montant total de 42 523,10 \$ payés depuis le 13 janvier 2015;

Résolution 2015-02-35

Il est proposé par le conseiller Benoit Roy,
appuyé par le conseiller Marc Fontaine,

D'accepter la liste présentée au conseil pour le paiement des comptes, d'un montant total de 42 523,10 \$ payés depuis le 13 janvier 2015.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

13.2 Comptes à payer

13.2.1 Kilométrage

ATTENDU QUE les conseillers doivent parfois faire des déplacements dans l'exercice de leurs fonctions ou pour des formations;

ATTENDU QUE des dépenses et des kilométrages sont reliés à ces déplacements;

Résolution 2015-02-36

Il est proposé par le conseiller Vincent Tremblay,
appuyé par le conseiller Marc Fontaine,

DE payer ses frais de déplacements au conseiller René Morier pour le montant de 81,92 \$

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

13.2.2 Kilométrage

ATTENDU QUE les conseillers doivent parfois faire des déplacements dans l'exercice de leurs fonctions ou pour des formations;

ATTENDU QUE des dépenses et des kilométrages sont reliés à ces déplacements;

Résolution 2015-02-37

Il est proposé par le conseiller Vincent Tremblay,
appuyé par le conseiller Robert Fontaine,

DE payer ses frais de déplacements à la conseillère Christine Riendeau pour le montant de 26,65 \$

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

14. BORDEREAU DE CORRESPONDANCE

Madame Édith Rouleau, directrice générale et secrétaire-trésorière, a lu la correspondance reçue. Des dossiers ont été retenus.

14.1 Invitation à la soirée Vins et Fromages 2015 de l'Expo Vallée de la Coaticook

ATTENDU QUE l'Exposition Vallée de Coaticook nous convie à la soirée Vins et Fromages 2015;

ATTENDU QUE l'événement met en valeur les ressources de la région en dégustant les produits d'ici;

Résolution 2015-02-38

Il est proposé par le conseiller Marc Fontaine,
appuyé par la conseillère Christine Riendeau,

DE réserver quatre billets à la soirée de Vins et de fromages organisée par l'Exposition Vallée de la Coaticook le 28 février 2015 à 19 h à l'école secondaire La Frontalière de Coaticook au coût de 220 \$ sans taxes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

14.2 Souper-bénéfice de la Fondation La Frontalière

ATTENDU QUE le souper-bénéfice de la Fondation La Frontalière se tiendra le samedi 11 avril 2015 à 18 h à La Frontalière;

ATTENDU QUE les dons sont invertis directement auprès des jeunes de La Frontalière;

Résolution 2015-02-39

Il est proposé par le conseiller Benoit Roy,
appuyé par la conseillère Christine Riendeau,

DE réserver une table de huit couverts au souper-bénéfice de la Fondation La Frontalière à l'école secondaire La Frontalière de Coaticook au coût de 500 \$ sans taxes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

14.3 Brochure touristique

ATTENDU QUE la Corporation touristique régionale de Coaticook a fait parvenir le contrat 2015-2017 de la brochure touristique de Coaticook;

ATTENDU QUE la prochaine brochure sera valide pour deux ans soit l'été 2015 et l'été 2016;

Résolution 2015-02-40

Il est proposé par le conseiller René Morier,
appuyé par le conseiller Marc Fontaine,

QUE la municipalité de Saint-Malo accepte le contrat 2015-2017 avec la Corporation touristique régionale de Coaticook au coût de 455 \$ taxes non incluses à l'achat de ½ page dans la brochure touristique de Coaticook.

QUE la directrice générale et secrétaire-trésorière signera pour et au nom de la municipalité de Saint-Malo le contrat 2015-2017 avec la Corporation touristique régionale de Coaticook pour la brochure touristique de Coaticook.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

14.4 Proposition ministérielle de regroupement des commissions scolaires en Estrie

ATTENDU la proposition de regroupement des territoires des trois commissions scolaires francophones de l'Estrie déposée par le ministre de l'Éducation du Loisir et du Sport le 20 novembre 2014;

ATTENDU QUE la proposition prévoit la création d'une seule commission scolaire francophone en Estrie pour le 1^{er} juillet 2016;

ATTENDU QUE cette proposition de fusion a été annoncée sans consultation des parties concernées;

ATTENDU QUE la proposition de fusion pour l'Estrie évoque de grandes préoccupations soit :

- l'étendue du territoire regroupé (10 195 km²);
- le nombre de MRC couvertes (7);
- le grand nombre d'élèves (plus de 36 000);
- le grand nombre d'établissements (plus de 120);
- la diversité des réalités des milieux regroupés (milieux ruraux et urbains);
- la difficulté de représentation des parents auprès des instances de consultation.

ATTENDU QU' il est important que le centre des décisions prises par les commissions scolaires, qui sont des gouvernements locaux autonomes, demeure près des citoyens;

ATTENDU QU' il est essentiel que les commissions scolaires puissent continuer d'exercer la partie de leur mission qui consiste à contribuer au développement socioéconomique de leur milieu;

ATTENDU QUE cette proposition de fusion ne doit pas se réaliser au détriment des milieux ruraux;

ATTENDU la demande d'appui, formulée par la Commission scolaire des Hauts-Cantons;

Résolution 2015-02-41

Il est proposé par le conseiller Vincent Tremblay,
appuyé par le conseiller Marc Fontaine,

D'appuyer la contreproposition soumise par la Commission scolaire des Hauts-Cantons au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, contenant un nouveau scénario de réorganisation pour les commissions scolaires francophones de l'Estrie, prévoyant une fusion des commissions scolaires des Hauts-Cantons et des Sommets, de même que le maintien de l'organisation actuelle pour la Commission scolaire de la Région-de-Sherbrooke.

D'appuyer les démarches de la Commission scolaire des Hauts-Cantons, ayant pour but de préserver la représentativité des milieux ruraux auprès du réseau scolaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

14.5 Norme sur l'évacuation et le traitement des eaux usées

Le Centre de santé et de services sociaux de la MRC-de-Coaticook a fait parvenir une lettre concernant un citoyen afin de nous expliquer sa situation. Le citoyen ne peut financer l'adaptation de son domicile en regard des nouvelles normes sur l'évacuation et le traitement des eaux usées. L'intervenante du CSSS de la MRC-de-Coaticook demande des renseignements sur les mesures prises contre les résidents non conformes. Elle sollicite aussi la possibilité de discuter de son dossier ainsi qu'être informée à l'avance des décisions qui pourraient être prises dans cette situation afin de déterminer l'accompagnement approprié.

15. RAPPORTS :

15.1 Maire

Monsieur le Maire Jacques Madore explique au conseil municipal la semaine Wixx :

ATTENDU QUE la semaine de relâche Wixx nécessitera un service de garde avant et après les activités de la journée (de 7 h 30 à 9 h ainsi que de 15 h à 17 h);

ATTENDU QUE la personne engagée sera payée entre 10,35 \$ et 11 \$ de l'heure;

Résolution 2015-02-42

Il est proposé par la conseillère Christine Riendeau, appuyé par le conseiller Vincent Tremblay,

D'engager la personne pour le service de garde de la semaine de relâche Wixx entre 10,35 \$ et 11 \$ de l'heure

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

15.2 Conseillers

Le maire suppléant Benoit Roy parle au conseil municipal :

- De la commission scolaire;
- Du CLD;
- Du golf de la Fête de la famille de la MRC de Coaticook qui se tiendra le 16 juillet 2015.

La conseillère Christine Riendeau fait un résumé de sa rencontre du MADA au Conseil municipal.

15.3 Directrice générale

15.3.1 Employé-e-s

ATTENDU QUE monsieur Martial Clément, employé de la voirie, a avisé la municipalité de Saint-Malo de la naissance d'une petite fille;

ATTENDU QUE le Conseil municipal désire remettre un certificat-cadeau de 50 \$ du Carrefour de l'Estrie pour souligner l'événement;

Résolution 2015-02-43

Il est proposé par la conseillère Christine Riendeau, appuyé par le conseiller Benoit Roy,

QUE la municipalité de Saint-Malo paiera 50 \$ un certificat-cadeau du Carrefour de l'Estrie pour souligner l'événement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

15.3.2 Mutuelle des municipalités du Québec

La Mutuelle des municipalités du Québec va remettre une ristourne de 1 931 \$ à la municipalité de Saint-Malo.

15.3.3 Plan triennal de répartition & de destination des immeubles

Madame Édith Rouleau, directrice générale et secrétaire-trésorière dépose le Plan triennal de répartition & de destination des immeubles pour les années scolaires du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2018..

16. VARIA

Aucun item n'est ajouté à cet article de l'ordre du jour.

17. ÉVALUATION DE LA RENCONTRE

Tous les membres se disent satisfaits de la rencontre

18. LEVÉE DE LA SÉANCE

N'ayant plus de sujets à discuter, le maire déclare la levée de la séance. Il est 20 h 57.

Jacques Madore, maire

Édith Rouleau, directrice générale et
secrétaire-trésorière